

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS-METROPOLE (SOMME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- la nécessité de diversifier les ressources en eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Amiens-Métropole, alors que la majeure partie des prélèvements sont effectués dans la seule vallée de la Selle, au Sud-Ouest de la ville ;
- la fermeture progressive de nombreux captages en raison de pollution ou de difficultés de protection ;
- la nécessité de renforcer le potentiel de ressources en eau, actuellement à peine suffisant, en fonction de l'accroissement des besoins ;
- que les études et reconnaissances hydrogéologiques menées depuis une dizaine d'années dans la vallée de l'Hallue ont mis en évidence, sur le territoire de la commune de Bussy-lès-Daours, un site favorable à l'implantation d'un nouveau champ captant ;
- que dans le secteur prévu pour ce nouveau champ captant, la nappe n'est plus en communication avec la rivière ;
- mais que les essais et études prévisionnelles montrent que les pompages dans la nappe auront néanmoins une influence non négligeable sur les niveaux de certains étangs de la vallée, indépendants de la rivière ;
- que l'influence de ces mêmes pompages peut atteindre le captage d'AEP du Syndicat de Querrieu - Pont-Noyelles ;
- que les prélèvements dans le futur champ captant doivent rester inférieurs à la ressource renouvelable correspondante ;
- que les mesures compensatoires prescrites pour la conservation des niveaux dans les étangs de la vallée de l'Hallue semblent satisfaisantes pour la préservation de ces niveaux, mais vont permettre aussi le transfert d'eaux de rivière, susceptibles d'être contaminées par le rejet envisagé de la station d'épuration de Querrieu, dans l'étang du camping qui, par ailleurs, réalimente la nappe de la craie en amont des futurs captages ;
- que les limites maximales prévues pour les lames d'eau relatives à l'épandage des effluents de l'entreprise Roquette, même modulées en fonction des classes de sol, vont se traduire par un apport de plus de 200 kgN/ha à chaque épandage, alors qu'il est impératif de ne pas dépasser la limite de 170 kgN/ha dans ce secteur particulièrement vulnérable où de nombreux exploitants (43 %) ne prennent pas en compte cet apport d'azote dans leurs modalités de culture ;
- l'accroissement important de la teneur en nitrate depuis au moins cinq ans dans l'eau du futur captage F1 et les risques d'atteinte de la limite de qualité de ce paramètre dans un délai relativement court ;
- l'absence de résultats d'analyses bactériologiques dans le dossier soumis à examen ;
- les limitations et modulations des débits d'exploitation en fonction de l'état de la nappe ;

- les limites et dispositions (aménagement, interdictions, surveillance et contrôle) préconisées pour les périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
 - l'organisation et la mise en place prévues d'un Comité de suivi ;
 - les avis des services, du commissaire-enquêteur et du CDH ;
 - le projet d'arrêté préfectoral ;
- 1- émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine déposée par la Communauté d'agglomération Amiens-Métropole (Somme) dans l'attente :
- de la totalité des résultats d'analyses bactériologiques effectuées sur les deux ouvrages F1 et F2 depuis leur création ;
 - de précisions, étayées par des études, sur le risque de contamination de la nappe de la craie à partir de l'étang du camping, partiellement réalimenté en étiage par les eaux de l'Hallue qui devraient être elles-mêmes prochainement réceptrices des effluents de la station d'épuration de Querrieu ;
 - de précisions sur les mesures réellement prévues pour ne dépasser en aucun cas un apport d'azote de 170 kg/ha sur toutes les parcelles comprises dans le Périmètre de Protection Rapprochée, mesures qui devront figurer dans l'arrêté préfectoral ;
 - de précisions sur la compatibilité du débit à prélever dans l'Hallue afin de maintenir le niveau minimum prévu (cote + 34,25 m) dans l'étang du camping, avec le débit réservé de ladite rivière ;
- 2- recommande :
- d'inclure la totalité de la surface de l'ancienne décharge de Querrieu dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;
 - en cas de dysfonctionnement de la STEP de Querrieu, en période d'étiage, d'organiser la fermeture de la vanne reliant la rivière à l'étang afin d'éviter la pollution de ce dernier ;
 - d'effectuer des analyses de l'eau superficielle de l'étang du camping, chaque été et un jour après chaque dysfonctionnement de la STEP de Querrieu ;
- 3- demande de tenir compte de la réglementation sur les débits d'étiage.

COPIE CONFORME